

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

**ARRETE
REFUSANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR L'IMMEUBLE
SITUÉ 8 Rue des Potiers 68240 KAYSERSBERG
VIGNOBLE**

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la demande d'autorisation préalable déposée le 07 novembre 2024 par La Parenthèse Gourmande représenté(e) par Monsieur TEMPE Vincent et enregistré sous le Numéro : AP 068162 24 00010 U6801,

VU l'objet de la demande :

15023 Enseignes, 15024 Enseignes drapeau

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16 et R. 581-58 à R. 581-65,

VU l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement attribuant au maire, au nom de la commune, les compétences en matière de police de la publicité,

VU l'article 14 du Règlement de la Voirie Départementale ;

CONSIDERANT que l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires temporaires ou permanents est interdite sur le domaine public départemental.

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/12/2024

CONSIDERANT que le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

Arrête :

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne, objet de la demande susvisée relative à la demande d'enseigne, est refusée.

Article 2 : L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIFS DU REFUS :

L'emplacement et les principales caractéristiques de l'enseigne proposée (forme, matériaux et teintes) conviennent dans le contexte du centre historique de Kayserberg. Mais ses dimensions importantes créent un point d'appel visuel trop présent sur la façade du bâtiment au regard du gabarit de la rue et dans les abords protégés des monuments proches.

L'architecte des bâtiments de France ne peut donner son accord.

2) RECOMMANDATIONS :

Afin que le projet s'intègre mieux dans son environnement bâti historique, il est demandé de revoir le projet en se conformant aux prescriptions suivantes :

- La saillie de l'enseigne drapeau par rapport au nu de la façade ne doit pas excéder 120 cm.
- Les dimensions du médaillon ovale doivent être au maximum de 50 x Ht 30 cm.

Le projet doit être redessiné en ce sens.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Kaysersberg Vignoble,
le 16 décembre 2024

Le Maire

Martine SCHWARTZ



Délai et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, d'un recours gracieux auprès de la commune de Kayserberg Vignoble.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

